

Recours

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale
Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 24 • Printemps 2014

Dans ce bulletin

Le Jugement Katanga: quel rôle pour les enfants soldats?	1-2
Minova: les Tentatives Insatisfaisantes d'Assurer la Justice en RDC	2
La Représentation Juridique des Victimes devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens	3-4
Entretien avec Mme Kristin Kalla Fonctionnaire hors classe chargée des programmes, Fonds au profit des victimes, Cour Pénale internationale (CPI)	4-5
Paix et justice en Colombie: Un Chemin Tortueux	6
La Division des Crimes Internationaux en Ouganda: un Modèle pour le Kenya?	7
Syrie: L'État Actuel Des Choses Devant La Cour Pénale Internationale	8

Le Jugement Katanga: quel rôle pour les enfants soldats?

Gaia Pergolo, REDRESS



La coalition pour la CPI examine la première condamnation de la Cour dans le cas de Lubanga. A la conférence de presse, de gauche à droite: Renzo Pomi, Amnesty International; Jelena Pia-Comelia, CCPI; Param-Preet Singh, Human Rights Watch; Alison Cole, Open Society Justice Initiative © NU Photo par Paulo Filgueiras.

Le 7 Mars 2014, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale a rendu son jugement dans l'affaire le Procureur contre Germain Katanga. Germain Katanga, national congolais et ancien chef de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), a été reconnu coupable de quatre chefs de crimes de guerre et d'un chef de crimes contre l'humanité. Il a été acquitté des chefs d'esclavage sexuel et de viol, et de l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans les hostilités. La Chambre de première instance a modifié la qualification juridique des faits de telle sorte que le conflit armé lié aux accusations ne présente pas un caractère international entre août 2002 et mai 2003. La Chambre a également changé la forme de responsabilité de Katanga en tant que co-auteur direct à celle d'une personne qui a contribué à la commission de crimes par un groupe de personnes. Cette nouvelle caractérisation a été appliquée à toutes les chefs à l'exception du crime d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour participer à des hostilités.

Le 23 mai 2014, Germain Katanga a été condamné à douze ans d'emprisonnement. Le Procureur a indiqué qu'il fera appel de l'acquiescement de Katanga pour les chefs de viol et d'esclavage sexuel; la défense fera appel de l'ensemble de l'arrêt pour obtenir la réformation de toute accusation contre Katanga. Les représentants légaux des victimes ont demandé la Chambre d'appel à admettre les victimes pour participer à la procédure d'appel.

366 victimes ont été autorisées à participer au procès par leurs représentants légaux, dont 11 anciens enfants soldats. Néanmoins, Germain Katanga a été acquitté du crime d'utilisation d'enfants soldats.

Les conclusions de la Chambre de première instance à l'égard de ce crime restent sur les conclusions de la Chambre préliminaire.

Dans sa décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a trouvé des preuves suffisantes pour établir que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en tant que coauteurs, ont systématiquement recruté des enfants de moins de quinze ans à des fins multiples, y compris comme escortes et gardes du corps personnel, et pour prendre part aux hostilités avant, pendant et après l'attaque du village de Bogoro. La Chambre préliminaire a établi que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient ou aurait dû savoir que les personnes recrutées avaient moins de quinze ans. Comme a constaté la Chambre préliminaire,¹ contrairement aux autres crimes dont les «auteurs directs» étaient des combattants du FNI/FRPI, Germain Katanga et non pas les membres de la milice, était le seul auteur de ce crime.

Cette constatation a eu deux conséquences principales sur l'approche de la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a dû vérifier que la preuve au dossier établisse hors de toute doute raisonnable un lien direct entre les faits relatifs à l'utilisation des enfants soldats et la conduite de l'accusé.

La Chambre de première instance a pu établir que de nombreux enfants entre sept et dix-sept ans ont été recrutés entre 2002 et 2004 dans les différents groupes armés actifs en Ituri; ces enfants ont été formés et envoyés au combat. La Chambre de première instance a conclu que les enfants de moins de quinze ans ont été intégrés dans des groupes armés dans la communauté Ngiti de la collectivité Walendu-Bindi lors des événements. Les juges étaient également en mesure d'établir que lors de l'attaque contre le village de Bogoro le 24 Février 2003, des enfants de moins de quinze ans ont été présents parmi les combattants, qu'ils ont participé aux hostilités et ont commis des crimes.

...suite page 2

Jugement Katanga..... suite de la page 1

La Chambre de première instance n'a pas pu conclure, cependant, que des enfants de moins de quinze ans ont été recrutés pour transporter des munitions sous les ordres de Katanga ou leur appartenance à sa garde du corps personnel; elle a donc été incapable d'établir un lien direct démontrant que Germain Katanga a utilisé des enfants pour les faire participer à des hostilités.

Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas pu modifier la forme de la responsabilité de Katanga pour le crime d'utilisation d'enfants soldats. La Chambre a déclaré que, ayant directement examiné la participation de Katanga dans la commission de ce crime, la modification de son rôle de celui d'un co-auteur à un complice aurait dépassé les faits et les circonstances décrits dans les accusations.

Bien que la preuve devant la Chambre ne soit pas suffisante pour établir la responsabilité de Katanga dans l'utilisation des

enfants soldats, les victimes ont néanmoins joué un rôle important dans l'établissement de l'historique sur l'affaire. Comme le président de la Chambre de première instance II a affirmé, les victimes "ont réussi à trouver la place qui leur revient pendant le procès, et en prenant parfois une position différente du Procureur, ils ont apporté, à leur manière, une contribution significative au rétablissement de la vérité par rapport à certains aspects de l'affaire."² Cela constitue une reconnaissance importante du rôle joué par les victimes dans le procès. •

¹ Décision confirmant les accusations, 30 Septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, para. 245, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc571253.pdf>

² Transcription de l'audience, le prononcé de l'arrêt, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-T-343-ENG ET WT, p. 5, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1744922.pdf>

Minova : les Tentatives Insatisfaisantes d'Assurer la Justice en RDC

Plus de 135 femmes et jeunes filles ont été violées par des membres de l'armée congolaise (FARDC - Forces armées de la République démocratique du Congo) dans le petit village de Minova, dans l'est de la RDC, pendant dix jours de violence effrénée en novembre 2012. Les viols, meurtres et pillages ont eu lieu après l'armée a subi une défaite humiliante par le groupe rebelle M23 à Goma, village avoisinant. Selon les rapports, des hommes ont également été victimes de viols non déclarés dans le procès ultérieur.

Sous une immense pression internationale, 39 soldats ont été arrêtés et traduits devant un tribunal militaire dans un procès qui a débuté en novembre 2013. Ce procès «de masse» a été salué comme présentant une occasion historique au système de justice de la RDC pour répondre à la pratique systématique de la violence sexuelle courant dans l'est du pays. Il a été également considéré comme l'un des rares exemples d'application du Statut de Rome concernant les poursuites contre le viol comme un crime international par une cour nationale.

Soixante-six victimes survivantes ont témoigné dans le procès judiciaire militaire malgré tous les défis et les conséquences personnelles du fait de revivre leurs expériences dans la salle d'audience. Ces femmes courageuses ont parlé de leurs expériences traumatisantes dans la conviction que la justice serait faite.

Lundi le 5 mai, un tribunal militaire de Goma a statué sur les affaires contre les 39 soldats congolais accusés de viol et d'autres crimes graves commis à Minova en Novembre 2012. Toutefois, le jugement a été presque universellement condamné par les victimes, les avocats et d'autres commentateurs. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits, Zainab Hawa Bangura, a exprimé son regret en disant que « le verdict ne reflète pas l'ampleur des crimes de violence sexuelle qui ont été commis et ne rend pas justice à toutes les victimes qui ont eu le courage d'intenter cette affaire devant les tribunaux ». Le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en RDC a déclaré que «l'issue du procès confirme l'existence des défauts dans l'administration de la justice en RDC ».

Des 39 accusés, seulement deux ont été condamné pour le crime de viol, les autres ayant été condamnés pour le pillage et la rupture des rangs. Quatorze accusés ont été acquittés de toutes les accusations. L'une des faiblesses du procès était l'incapacité du système de condamner les officiers supérieurs. Cet échec est compatible avec les conclusions d'un rapport récent de l'ONU sur le progrès limité de l'effort de mettre fin à l'impunité pour les viols et la violence sexuelle en RDC. Le rapport indique que «seulement trois des 136 soldats du FARDC con-

damnés durant la période sous revue étaient des officiers supérieurs. En outre, les membres des groupes armés échappent presque toujours la justice; seulement quatre des 187 personnes condamnés pour les violences sexuelles par le système de justice militaire étaient des membres des groupes armés ». Une des raisons pour ceci est la difficulté d'appliquer le principe de la responsabilité du commandement dans la loi congolaise. Apparemment, quelques soldats à Minova ont été «commandés» par leurs supérieurs de violer des femmes ; cependant, les procureurs ont du mal à prouver que les officiers avaient du contrôle sur leurs troupes pendant la période en question. Cependant, le fait que ces officiers n'ont pas pu arrêter le saccage aurait dû être suffisant pour construire leur culpabilité.

Une décision antérieure relative à la violence à Minova a été délivrée en Septembre 2013. Un certain nombre de soldats de rang inférieur ont été condamnés et des victimes de la violence sexuelle ont été ordonnées des réparations pour le préjudice subi. Cependant, certains des auteurs qui auraient été condamnés à des peines de prison et qui se seraient échappés, n'ont jamais été ré-arrêtés, ce qui démontre encore une fois l'inefficacité du système judiciaire. En vertu de la loi congolaise, les ordonnances de réparations effectuées au profit des victimes peuvent être émises contre les auteurs ainsi que l'État, tous les deux condamnés comme solidairement responsables, comme c'était le cas dans les récentes décisions en septembre 2013 et mai 2014 concernant la violence à Minova. Toutefois, l'exécution de ces décisions est un défi majeur. Malgré la conclusion de la Cour de la responsabilité de l'État dans la décision de Septembre 2013, les victimes font face à des coûts énormes et les obstacles procéduraux majeurs quand ils essaient d'exécuter les ordonnances de réparation, toutes sortes de raisons bureaucratiques étant avancées afin de nier la voie de recours devant les tribunaux aux victimes. À ce jour, aucune n'a été exécutée avec succès. Nous attendons pour voir si la décision Minova du mai 2014 conduira à des réparations concrètes pour les nombreuses victimes.

Alors, quels projets pour l'avenir? De nombreux gens ont fait appel au gouvernement de la RDC à adopter un projet de loi instituant les chambres spécialisées mixtes pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les cas de génocide, ce qui comprendraient aussi les viols et les violences sexuelles ayant eu lieu pendant les conflits dans l'Est. Ces chambres spécialisées seraient intégrés aux cours d'appel de la judiciaire nationale congolaise. L'objectif serait de renforcer les capacités et l'expertise et de concentrer les ressources sur les enquêtes et la poursuite des crimes complexes. Le jugement Minova est un indice révélateur que l'arrivée de l'âge de Chambres spécialisées est nécessaire. •

La Représentation Juridique des Victimes devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Beini Ye, REDRESS

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) est en train de juger les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes commis pendant le régime du Parti communiste du Kampuchéa (PCK), ou régime Khmer rouge, pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. On estime que 1,5 millions de personnes ont péri sous le coup d'exécutions et autres crimes de masses, de famine, de maladie ou d'épuisement dans les camps de travail des Khmers rouges, dont l'idéal révolutionnaire était de créer une société agraire. Jusqu'à présent, quatre dossiers contre différents individus ont été portés devant les CETC.

Alors qu'en termes de compétence à l'égard de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide,¹ les CETC sont comparables à d'autres tribunaux internationaux, le système de participation des victimes est une caractéristique unique de ce tribunal hybride. Tout individu qui a souffert un préjudice corporel, matériel ou psychologique résultant directement d'au moins un des crimes poursuivis ont le droit de se constituer partie civile. Partie intégrante au procès, ce statut accorde aux parties civiles un certain nombre de droits, comme le droit de demander l'ouverture d'une enquête, le droit d'interroger les témoins, le droit de présenter des éléments de preuve, le droit de demander des réparations et, en particulier, le droit à une représentation juridique.

Les Règlements Intérieurs (RI), qui contrôlent les aspects procéduraux devant les CETC, régulent le système de représentation juridique des parties civiles. Depuis le début de leurs opérations, les Chambres ont développé et appliqué deux systèmes différents en la matière.

Le système de représentation juridique initial a été établi dans la première version du RI adoptée par les CETC le 12 juin 2007. Même si des amendements ont été apportés aux dispositions, le système est resté inchangé jusqu'au 19 février 2010. La période d'applicabilité de ce système correspond à la durée des audiences dans le premier dossier (Dossier 001), qui a commencé en février 2009 et s'est terminé avec les plaidoiries finales en novembre 2009.

Selon le système initial de représentation juridique, chaque victime recevable en tant que partie civile devenait une partie individuelle aux procès, et ce depuis le stade préliminaire du procès jusqu'au stade du procès ultérieur. En conséquence, chaque partie civile avait le droit d'être représentée par un avocat qui pouvait agir en son nom. Des parties civiles pouvaient également choisir d'être représentées par un avocat commun, ou de tels regroupements pouvaient être ordonnés par les organes compétents des Chambres lorsque les intérêts de la justice l'exigeaient. Chaque partie civile ou groupe de parties civiles avaient le droit de mener des actions conformément au RI. La représentation juridique n'était néanmoins pas obligatoire et les parties civiles pouvaient agir par elles-mêmes sans être représentée par un avocat.

Dans le Dossier 001, 90 victimes se sont constituées parties civiles et ont exercé leurs droits tout au long du procès via leurs avocats. Elles étaient représentées par quatre équipes d'avocats cambodgiens et internationaux qui, la plupart du temps, ont mené des actions séparées (en formulant par exemple des plaidoiries distinctes), toutefois en présentant parfois des propositions conjointes (comme la demande commune de réparations).

Avant le commencement du second dossier (Dossier 002), environ 3800 demandes de constitution de partie civile ont été enregistrées. Face à la difficulté de gérer tant de parties supplémen-

taires, le RI sur la participation des victimes a été amendé. Peu après la clôture des débats dans le Dossier 001, un nouveau système de représentation juridique des victimes a donc été introduit, sans effet rétroactif, conformément à la cinquième révision du RI, le 9 février 2000. Ce système est désormais celui applicable pour les trois dossiers pendants devant les Chambres.



Jeunes enfants au mémorial de Choeung Ek ('Killing Fields'), situé à la périphérie de Phnom Penh © NU Photo par John Isaac

Selon les amendements, le système de représentation juridique précédent reste inchangé en ce qui concerne le stade préliminaire du procès, c'est-à-dire avant que la Chambre de première instance est saisie de l'acte d'accusation. Les parties civiles participent individuellement à cette phase, usant de leur droit à la représentation juridique individuelle ou collective comme décrit ci-dessus.

Lors des stades du procès et d'appel, en revanche, toutes les parties civiles forment un seul et unique groupe consolidé dont les intérêts sont représentés par un Co-avocat principal cambodgien et un Co-avocat principal international pour les parties civiles. Les avocats individuels pour les parties civiles choisis au stade préliminaire du procès conservent la procuration et continuent de représenter les intérêts de leurs clients individuels ou des groupes de clients. Ce sont néanmoins les Co-avocats principaux qui portent la responsabilité ultime devant les Chambres pour toutes actions procédurales. Ils doivent ainsi consulter les avocats individuels pour les parties civiles et s'efforcer de parvenir à un consensus. Les avocats individuels pour les parties civiles, quant à eux, doivent s'efforcer de soutenir les Co-avocats principaux. Des règlements intérieurs sur la relation entre les avocats individuels pour les parties civiles et les Co-avocats principaux ont été adoptés. Par conséquent, seules des actions procédurales conjointes menées par les Co-avocats principaux pour les parties civiles sont admissibles, comme par exemple une seule demande de réparations collectives ou l'interrogation de témoins par les Co-avocats principaux ou des avocats individuels pour les parties civiles nommés par ces derniers. Contrairement au système précédent, la représentation juridique des victimes au procès est désormais obligatoire. •

¹ Les CETC sont également compétentes pour un certain nombre de crimes graves de droit national.

Entretien avec Mme Kristin Kalla

Fonctionnaire hors classe chargée des programmes, Fonds au profit des victimes,
Cour Pénale internationale (CPI)¹

Selon les dispositions de l'article 98(5) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI «d'autres ressources du Fonds peuvent être utilisés pour le bénéfice des victimes». Conformément à cette disposition, le Fonds au profit des victimes (FPV) a créé son mandat d'assistance dans le but de fournir aux victimes et à leurs familles les services de réadaptation physique, du matériel de soutien et / ou de la réhabilitation psychologique. REDRESS a interviewé Mme Kristin Kalla, fonctionnaire hors classe chargée des programmes, FPV, pour savoir plus sur le mandat d'assistance du FPV.

1. Quelle est la différence entre le mandat d'assistance et celui de réparations du FPV et quels sont les principaux problèmes que pose la coordination des deux?

Le mandat d'assistance du FPV permet les victimes et leurs familles de recevoir de l'aide qui peut être offerte avant la condamnation par la Cour et qui est distincte de celle offerte suite à une condamnation, à l'aide des fonds réunis grâce à des contributions volontaires des donateurs. Bien que ce soutien soit distincte des ordonnances de réparations, car il n'est pas lié à une condamnation, elle peut se révéler essentiel pour réparer les dommages subis par les victimes vu que: 1) le FPV est en mesure de fournir de l'aide d'une manière plus opportune que toute autre assistance rendue par le biais d'un processus judiciaire formel; et 2) l'aide s'adresse aux victimes autorisées à participer dans le cadre des situations plus larges, si oui ou non, les préjudices subis découlent des crimes imputés par le Procureur dans une affaire quelconque.

En raison de son expérience directe en matière de l'aide aux victimes grâce à ce mandat, le FPV est une source précieuse d'expertise opérationnelle et programmatique de la Cour, en particulier, vis-à-vis la conception et la mise en œuvre des ordonnances de réparations. La différence évidente entre le mandat d'assistance et celui de réparations est que les réparations sont liées à la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, alors que le mandat d'assistance ne l'est pas.

2. Qui peut bénéficier des programmes d'aide du FPV? Quels types de projets d'assistance sont actuellement en place et dans quels pays?

Conformément à la réglementation du Fonds au profit des victimes, les ressources peuvent être utilisées pour les prestations d'assistance aux "victimes de crimes tels que définis à l'article 85 du Règlement de procédure et de preuve, et dans les cas des personnes physiques, leurs familles, qui ont subi du préjudice physique, psychologique et / ou matériel à la suite de ces crimes". Le Conseil de direction du Fonds a la capacité de fournir les services de "réadaptation physique ou psychologique ou du soutien matériel à l'intention des victimes et de leurs familles quand la Chambre compétente de la Cour a établi que les activités proposées ne seraient pas prédéterminer toute question devant être décidée par la Cour.

Dans le cadre du mandat d'assistance, le FPV peut fournir trois formes de soutien: la réadaptation physique, la réadaptation psychologique et le soutien matériel. L'aide aux victimes est également établi et basé sur l'expérience programmatique du FPV.

Avant toute décision, le FPV procède à une évaluation approfondie des préjudices subis par les victimes dans une situation.

Nous prenons en compte également les services fournis par d'autres organismes, y compris les agences gouvernementales et les organisations de la société civile, de sorte que nous n'utilisons pas nos ressources limitées à dupliquer les programmes existants.



Des étudiants dans une école sponsorisée par le Fonds d'affectation spécial pour les victimes chantent et dansent pour le Greffier de la CPI et des délégués de l'AEP © ICC-CPI

Sur la base de cette évaluation, le FPV sollicite des propositions de projet des organisations locales pour la prestation des services aux victimes dans la région où ils résident. Suite à une évaluation rigoureuse des offres, conformément aux règles de passation des marchés de la CPI, le FPV sélectionne les organisations les plus compétentes et qualifiées pour devenir ses partenaires chargés de la mise en œuvre des projets.

3. Quels critères utilisent le FPV et ses organisations partenaires pour sélectionner les bénéficiaires d'aide? Le FPV, envisage-t-il d'étendre ses activités dans les pays où il a déjà des projets de manière à atteindre les victimes admissibles qui n'ont pas encore bénéficié de l'aide?

Puisque l'assistance du FPV n'est pas liée à aucun affaire particulier, les projets FPV vont au-delà des accusations. Le FPV s'efforcera d'aider les victimes en fonction de leurs besoins et le préjudice subi tant au niveau individuel que communautaire. Ainsi, le FPV est souple et inclusif, et cela de trois façons clés:

- Premièrement, le FPV cible les victimes tant au niveau individuel que communautaire. Le FPV est souple, ciblant les victimes en fonction de leurs besoins et du préjudice subi à travers des moyens les plus appropriés. Par exemple, notre partenaire international AVSI dans le nord de l'Ouganda vise les victimes de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) principalement au niveau individuel à travers la réhabilitation physique. Des hommes et femmes qui perdent des membres à cause des mines, ceux qui sont gravement brûlés dans leurs maisons, ceux qui subissent les mutilations aux visages, tous ont besoin de la chirurgie plastique spécialisés et des soins de suivi en continue.
- D'autre part, le FPV peuvent orienter ses efforts si nécessaire pour secourir des catégories spécifiques de préju-

dices, tels que les victimes de viol ou les filles enlevées par les forces armées qui donne naissance en captivité. Par exemple, des caisses d'épargne villageoises et de prêts peuvent servir à aider les communautés où les gens ont souffert de nombreux types de violence. Les partenaires du FPV peuvent travailler ensemble dans tous les groupes ethniques afin d'adresser les causes sous-jacentes du conflit, et de promouvoir la guérison et la réconciliation.

- Finalement, le FPV soutient une catégorie de bénéficiaires que nous appelons les bâtisseurs de paix communautaires. Le rapprochement des communautés afin de renforcer la cohésion sociale et la réconciliation pendant le conflit est un défi et doit faire partie de chaque programme d'assistance aux victimes. A travers ces initiatives, le FPV soutient des projets visant à réduire la stigmatisation et la discrimination auxquelles font face les victimes des graves violations des droits de l'homme.

Actuellement, le Fonds soutient 28 projets couvrant une population estimée à 110 000 des victimes survivantes et leurs familles dans nord de l'Ouganda ainsi qu'en est de la République démocratique du Congo (RDC). Ces bénéficiaires, comprenant plus de 5000 victimes de violence sexuelle et sexiste, dont 200 filles enlevées et/ou enrôlés et asservies sexuellement par des groupes armés et 780 enfants des femmes victimes de campagnes de viols collectifs et de déplacements, sont pris en charge.

Le FPV continue de mettre en œuvre des projets d'assistance dans le nord de l'Ouganda et la RDC, conformément aux projets approuvés par la Chambre préliminaire pour chaque situation. Ces projets et les partenaires continuent d'identifier d'autres victimes et communautés qui méritent les services de réadaptation et de l'assistance du FPV. En fait, cette année le FPV compte lancer six projets de réhabilitation supplémentaires dans le nord de l'Ouganda pour augmenter le nombre de bénéficiaires des traitements médicaux pour blessures et pour améliorer l'accès des victimes aux soins médicaux dans un plus grand nombre d'endroits.

4. Le FPV, envisage-t-il d'étendre ses activités aux pays comme le Kenya et le Côte-d'Ivoire?

Le FPV entend procéder à des évaluations des situations en Côte-d'Ivoire ainsi qu'au Kenya entre 2014 et 2015, si les conditions de sécurité le permettent. Les rapports d'évaluation seront présentés au Conseil de direction du Fonds pour déterminer si des projets d'aide seront organisés pour les victimes.

5. Quelles sont les priorités clés du Plan stratégique du FPV pour 2014-2017 par rapport aux programmes d'aide?

Le Plan stratégique du FPV pour 2014-2017 abordera sept thèmes transversaux importants comme indiqué ci-dessous:

Soutenir la promotion des droits humains des femmes, augmenter la participation des femmes en intégrant les perspectives de genre et s'attaquant aux problèmes de la disparité entre les genres et l'impact de la violence sexuelle et sexiste conformément à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) et Résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité des Nations Unies.

Promouvoir le renforcement de la paix, la réconciliation de la communauté, l'acceptation et l'inclusion sociale à travers la prévention des conflits, la reconstruction des systèmes de protection communautaires, et l'atténua-

tion de la stigmatisation, la discrimination et les traumatismes.

Soutenir les droits des enfants touchés par les conflits armés en appuyant les mesures mettant en jeu toutes les générations dans la tâche d'intégrer et réhabiliter les anciens enfants soldats et d'autres jeunes touchés par la guerre conformément à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)*.

Élaborer et mettre en œuvre des initiatives de communications et de sensibilisation pour tisser de bonnes relations, améliorer la visibilité, mobiliser les communautés, changer des attitudes, gérer les crises, susciter l'appui et encourager les contributions financières.

Basé sur les meilleures pratiques et la programmation fondée sur les faits, relier les activités de l'octroi des subventions au renforcement des capacités techniques et organisationnelles pour assurer la durabilité.

Travailler avec les partenaires afin d'évaluer, atténuer et d'examiner l'impact environnemental probable d'un projet ou programme proposé, en tenant compte des impacts interdépendants socio-économiques, culturels et de santé humaine, à la fois bénéfiques et néfastes.

Faciliter l'apprentissage grâce à la planification, recherche, programmation, suivi et l'évaluation participatifs en mettant en place un processus dynamique, interactionnel et transformatif entre les personnes, groupes et institutions permettant les victimes au niveau individuel et collectif de réaliser pleinement leur potentiel et s'engager dans leur propre réparation.

Nous tenons également à nous assurer que nos programmes vont au-delà d'une fonction réparatrice vers une approche plus transformatrice. Dans le contexte des crimes relevant de la compétence de la CPI, la dimension transformatrice sert non seulement d'assurer une sorte de justice réparatrice, mais aussi donne la possibilité de surmonter des conditions structurelles de l'inégalité, de la violence et de l'exclusion.

Souvent, il ne suffit pas de rétablir simplement le statu quo qui a donné lieu à de tels crimes, surtout car la majorité des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme seraient sans doute parmi les plus faibles et démunis au moment de l'éclatement du conflit. Associer les réparations à une approche structurelle sera d'une importance primordiale aux ceux qui ont subis des préjudices irréparables et sont marginalisés au sein de leurs communautés, en particulier, de nombreuses femmes et filles et des victimes de violence sexuelle et sexiste. •

Pour plus d'informations, voir www.TrustFundforVictims.org.

Paix et justice en Colombie: Un Chemin Tortueux

Adriana Arboleda Betancur, Corporación Jurídica Libertad

Le gouvernement de Colombie a entamé un processus de négociation de paix avec les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC) en septembre 2012. L'objectif de ces négociations est de mettre un terme au conflit armé qui déchire le pays depuis 50 ans. Ce processus est toutefois entravé par le fait que, bien que le gouvernement fasse prévaloir l'idée de justice transitionnelle, le conflit persiste: affrontements militaires, expansion du projet paramilitaire et violations des droits de l'Homme sont toujours d'actualité.



Des enfants aborigènes du peuple Embera, déplacés à cause d'un conflit armé
© NU Photo par /Mark Garten

Par ailleurs, les parties au processus ne négocient pas à armes égales. Les guérillas, si elles n'ont pas été défaites, ont été affaiblies et reçoivent peu de soutien de la société. L'armée a gagné en pouvoir politique et économique, ce qui lui a permis d'imposer ses conditions, comme l'élargissement de la compétence du tribunal militaire et la possibilité pour les militaires prétendument impliqués dans des crimes contre l'humanité de bénéficier d'avantages juridiques.

Au milieu de cette toile complexe d'intérêts contradictoires, on se demande ce qu'il advient des droits des victimes. Selon les rapports, 5 millions de personnes ont été déplacées et déposées de leurs terres, 122 000 ont été victimes de disparitions forcées, plus de 4000 femmes ont souffert de violences sexuelles, près d'un million de personnes ont été tuées¹ et plus de 6000 enfants ont été engagés ou recrutés de force par les guérillas ou l'armée. Aucun des survivants ou des membres des familles des victimes et aucune des associations de victimes ou organisations de défense des droits de l'Homme n'ont été invité à la table des négociations. Pourtant, le gouvernement et les groupes armés illégaux tiennent des discussions et parviennent à des accords sur des enjeux qui affectent les droits et intérêts de ces populations. Obstacle majeur au processus de paix, cette exclusion empêche la société civile de se sentir impliquée dans des négociations qui en perdent ainsi leur légitimité.

Jusqu'à présent, le gouvernement a nié l'implication directe de l'Etat dans la perpétration de graves violations de droits de l'Homme et de crimes contre l'humanité. Le gouvernement se dépeint lors des négociations plutôt comme un défenseur des victimes et de la société en général, mettant ainsi à mal toute possibilité d'accord. Le gouvernement doit reconnaître sa responsabilité dans les crimes commis, s'engager à faire la lumière sur ces événements et accepter les réformes institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de garanties de non-répétition au lieu de se borner à pointer du doigt la responsabilité des guérillas.

De plus, la participation directe des victimes est indispensable afin que celles-ci puissent faire connaître leurs préoccupations et formuler des recommandations quant à la protection de leurs droits. La question de la justice continue d'être sujette à controverse. L'extrême droite refuse toute concession aux groupes armés illégaux tout en exigeant une inégalité de traitement pour

les militaires, ce qui entrainerait une impunité totale pour les agents de l'Etat ayant commis des atrocités. D'autres estiment que le droit international ne devrait pas faire obstacle au processus de paix car c'est là négliger le coût élevé de la guerre, en particulier en termes de vies humaines. Les victimes, quant à elles, ont exprimé qu'elles ne sacrifieront pas leurs droits pour un accord de paix, et que le gouvernement et les guérillas doivent s'engager à établir la vérité, reconnaître leurs responsabilités et offrir des réparations.

Cependant, les points de vue divergent. Les victimes des crimes prétendument commis par les représentants de l'Etat demandent que distinction soit faite entre les crimes directement liés au conflit armé et les crimes sans lien avec lui: ces derniers ne devraient pas bénéficier des concessions accordées à l'armée. Il est nécessaire que le peuple colombien avance vers un consensus basé sur une compréhension de la réalité du conflit et des victimes, tout en reconnaissant l'urgente nécessité de trouver un accord de paix à même d'empêcher la perpétuation de la tragédie que nous avons endurée.

Le Procureur Général a récemment suggéré pour la Colombie un modèle de justice transitionnelle qui impliquerait la poursuite et la condamnation de membres des groupes armés illégaux auteurs de crimes, et la possibilité pour eux de bénéficier de peines de substitution. Selon le Procureur, si les principes internationaux de justice imposent d'enquêter sur les crimes, il n'y a pas d'obligations en termes des peines qu'il faudrait prononcer. Parmi les peines de substitution figureraient par exemple le travail d'intérêt général. Cette vision n'est pas pour déplaire aux guérillas qui n'entendent pas passer un seul jour en prison. Selon l'armée, le Procureur a proposé que ces affaires ne soient pas considérées comme faisant partie du conflit armé et ne bénéficient ainsi pas des garanties concédées dans l'accord. Néanmoins les auteurs présumés de ces crimes pourraient bénéficier d'un modèle alternatif de justice qui leur permettrait par exemple de purger leurs peines dans des « prisons ouvertes ». Si certains rejettent cette proposition parce qu'elle perpétue l'impunité et affecte les droits des victimes, c'est pourtant la direction que les choses semblent prendre.

En somme, il ne fait pas de doute que la Colombie n'a pas encore trouvé la voie vers son propre modèle de justice transitionnelle. Des experts internationaux d'Afrique du Sud, du Rwanda, d'Amérique centrale et d'autres pays qui ont connu des processus similaires sont venus en Colombie et ont apporté leurs contributions. Cependant, il convient de ne pas se contenter de répliquer d'autres modèles car chaque processus est unique, inscrit dans un contexte une histoire propres, et une identité et diversité particulières. Commettre l'erreur de reproduire les expériences d'autres pays n'apporter que frustration pour les victimes et le peuple colombien. Les caractéristiques bien spécifiques du conflit colombien doivent être prises en compte lors des négociations, de l'accord de paix et du processus de reconstruction qui suivra. La route demeure longue et il reste beaucoup de points à débattre et à convenir. •

¹ Le réseau d'ONG *Coordinación Colombia Europa Estados Unidos* a fait état d'environ 4500 exécutions extrajudiciaires commises par les membres de l'armée qui ont par la suite présenté leurs victimes comme des membres de groupes armés illégaux, tués au combat. La justice colombienne a ouvert plus de 2000 enquêtes.

Cet article a été finalisé le 20 mai 2014. Les négociations de paix ont continué et, avant la sortie de ce numéro, les parties au dialogue ont commencé à prendre en considération le droit des victimes, dernier chapitre à l'agenda. De manière significative, le gouvernement et les FARC auraient reconnu l'importance des victimes et de leur droit à la vérité et la justice et leur droit à des réparations et garanties de non-répétition. De plus, des victimes ont été invitées à envoyer une délégation à la table des négociations pour les représenter.

La Division des Crimes Internationaux en Ouganda: un Modèle pour le Kenya?

Joseph A. Manoba¹ and Gaia Pergolo, REDRESS

La Division des crimes internationaux («International Crimes Division», ICD), une chambre spéciale de la Haute cour ougandaise chargée de poursuivre les responsables présumés de graves crimes internationaux, s'est érigée en modèle pour le Kenya voisin, à un moment où le gouvernement de cet Etat partie à la Cour pénale internationale (CPI) tente de prouver au reste du monde qu'il est capable d'exercer sa compétence en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Lors d'une table ronde réunissant acteurs de la société civile et l'ICD organisée par la Coalition ougandaise pour la CPI, l'«Uganda Victims Foundation» (UVF) et l'organisation londonienne REDRESS le 1^{er} avril 2014 à Kampala, il a été confirmé que le Kenya a envoyé une délégation dans la capitale ougandaise pour venir observer comment ce système fonctionne dans le pays. L'objectif de la table ronde était d'ouvrir des voies de dialogue avec les agents de la Cour et de partager des informations quant aux évolutions des activités de la Cour.

Cette interface, la première en son genre, a été bien accueillie par tous les concernés, en particulier lorsque les évolutions de la Cour, comme la rédaction des règles de procédure, ont été abordées. Un seul suspect de crimes de guerre, Thomas Kwoyelo, est poursuivi devant l'ICD et son cas est toujours en instance devant la Cour Suprême.

Thomas Kwoyelo, ancien colonel dans l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), avait été arrêté en République démocratique du Congo (RDC) en 2009, ramené en Ouganda et inculqué par le procureur de la ICD de violations de la Loi ougandaise de 1964 sur les Conventions de Genève et d'autres crimes tombant sous le code pénal local. Sa défense affirma qu'il était susceptible de bénéficier d'une amnistie conformément à la Loi d'amnistie de 2000. Cette question fut portée à l'attention de la Cour constitutionnelle puis de la Cour suprême, dont le procureur général s'est demandé si cette loi contrevenait à la constitution ougandaise et aux obligations du pays en vertu de droit international. Pendant ce temps, les avocats de Thomas Kwoyelo ont déposé une pétition devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, invoquant la détention arbitraire de leur client et la violation d'autres droits consacrés dans la Charte africaine. Lors de sa 55^{ème} session ordinaire, du 28 avril au 12 mai 2014, la Commission africaine a déclaré cette pétition recevable, et les actes de procédure sur le bien-fondé de la plainte doivent à présent suivre.

L'ICD ougandaise constitue-t-elle un exemple à suivre pour le Kenya? Comme cela a été souligné lors de la table ronde par un ancien greffe de l'ICD, la Cour doit être replacée dans le contexte plus large de son mandat général, qui implique également le jugement d'affaires de trafic d'êtres humains, de terrorisme et de piraterie.

La directrice du Bureau du Procureur de l'ICD (DPP) a expliqué que cinq affaires de trafic d'êtres humains ont fait l'objet d'enquêtes, en particulier concernant le cas de jeunes congolais envoyés en RDC, où on leur avait promis du travail, pour finalement atterrir dans les rangs du M23. Dans de tels cas où le trafic d'êtres humains et les crimes de guerres sont si étroitement imbriqués, le DPP a tenté de caractériser ces derniers comme des crimes de trafic d'êtres humains afin de contourner les obstacles posés par la Loi d'amnistie ougandaise. La directrice du DPP a par ailleurs indiqué que le département enquête sur les moyens financiers employés par les auteurs présumés des crimes afin de pouvoir confisquer leurs biens et avoirs en cas de condamnation.



Une fille aide sa famille à construire une nouvelle maison dans le district de Pader, dans le nord de l'Ouganda, le 13 Décembre 2007 © Monica Arach/IRIN

La table ronde a également abordé le sujet du rôle des victimes dans les procédures devant l'ICD. Alors que la participation des victimes au procès est une notion quelque peu étrangère au système de common law, elle ne peut pas pour autant être sous-estimée. Il a été argué que les intérêts des victimes sont représentés de manière satisfaisante par le procureur, en tant que représentant légal de l'Etat. Cependant, un participant de la société civile a répondu que ce type d'argument laisse entendre aux victimes que la Cour est peu soucieuse de leurs intérêts.

Si l'ICD n'autorise pas nécessairement la participation des victimes au même titre que le fait la CPI, il faut garder à l'esprit que le tribunal spécial est chargé de crimes impliquant un nombre très important de victimes. Ainsi le procureur ne peut pas présumer des intérêts de toutes ces personnes, et il convient de considérer la mise en place de moyens spécifiques pour le procureur de communiquer avec elles lorsqu'il procède à son acte d'accusation.

Alors que l'ICD ougandaise peut se révéler un modèle utile, en particulier en montrant comment un cas isolé peut enclencher un réexamen de la Loi d'amnistie, en espérant qu'une solution favorable soit trouvée à de cet enjeu crucial, des progrès sont encore à faire en ce qui concerne le rôle des victimes dans le processus. Des tables rondes régulières, sollicitant l'avis et la contribution de la société civile, pourraient être un bon point de départ et devenir une constante des activités de la Cour, sur le modèle des tables rondes CPI-ONG organisées deux fois par an.

Les victimes doivent être tenues informées des évolutions de la Cour. Outre l'entretien d'un dialogue régulier avec la société civile, des actions de sensibilisation directes doivent être envisagées, avec des stratégies de communications spécifiques pour le DPP de la ICD. À cet effet, le greffe de la Cour doit disposer de ressources suffisantes pour tenir des sessions d'information publiques sur les affaires en cours et autres évolutions de l'ICD. •

¹ L'auteur est un avocat ougandais, un défenseur des droits des victimes et un est titulaire de la bourse Stephen Livingstone de la Queens University de Belfast.

Syrie: L'État Actuel Des Choses Devant La Cour Pénale Internationale

Stephen Arthur Lamony¹, Coalition for the International Criminal Court

Selon les estimations, plus de 160 000 personnes sont mortes depuis le début du conflit en Syrie en 2011, 2,7 millions de personnes ont été contraintes de fuir à l'étranger et 6,5 millions sont déplacées à l'intérieur du pays. La situation se détériore au fil des mois, exhortant la communauté internationale à chercher les soutiens nécessaires pour agir et résoudre la crise. Face au caractère particulièrement odieux de la violence commise et l'impunité dans laquelle elle se déroule depuis longtemps, il semblerait que seule une saisine de la CPI puisse permettre de rendre justice au Syriens. Mais la Syrie n'étant pas partie au statut de Rome, la seule façon pour la Cour de se charger du dossier est qu'elle soit saisie par le Conseil de sécurité des Nations unies.



Le camp Islahiye pour les réfugiés Syriens dans le sud de la Turquie. © Jodi Hilton/IRIN

Dans un effort louable, en janvier 2013, la Suisse a transmis une lettre au Conseil de sécurité, l'exhortant à tenir toutes les parties au conflit responsables des crimes présumés. Malgré le soutien de 58 pays, du fait de la menace des vétos russe, chinois et américain, le Conseil n'a pas voté sur une résolution pour déférer la situation en Syrie devant la CPI. Aussi étonnant soit-il, alors que ces trois membres permanents ne sont pas des Etats parties à la CPI, ils ont le droit de voter et d'opposer leur veto sur des questions de saisine de la CPI et se maintenir à l'abri de la compétence de la Cour. Cette tentative manquée de déférer à la Cour a mis en lumière la capacité limitée du Conseil de sécurité à agir du fait de sa structure, en ce que les membres permanents peuvent trop facilement paralyser toute tentative d'action.

Le 12 mai 2014, la France a à son tour tenté une action concertée pour que la CPI traduise en justice les autorités syriennes, les milices pro-gouvernementales et les factions rebelles pour les crimes prétendument commis depuis mars 2011. Le projet de résolution français était basé sur les conclusions de la commission indépendante désignée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et chargée d'enquêter sur les violations de droits de l'Homme en septembre dernier. Le texte a bénéficié d'un large soutien au Conseil de sécurité et a même obtenu l'adhésion des Etats Unis, en échange de la promesse que la Cour n'enquête pas sur l'occupation israélienne dans le plateau de Golan. Le projet a également tenté de rallier la Chine et la Russie en insistant sur le caractère souverain des systèmes judiciaires nationaux et en permettant à Bashar el-

Assad de quitter le pouvoir dans la dignité avant de faire l'objet de toute poursuite.

Malgré ces efforts, en 22 mai la Russie et la Chine ont bloqué le vote de la résolution en opposant leur veto. Ainsi, il apparaît clair que « la guerre civile en Syrie s'apparente à une bataille par procuration avec la Russie qui arme le gouvernement et l'« occident » qui arme les rebelles (en conséquence, la résolution du conflit syrien va certainement dépendre des relations entre la Russie et l'occident au moins autant que de ce qui se passe sur le terrain). Le débat sur l'intervention en Syrie ne revient donc pas à opposer action et inaction. »²

Malgré les déclarations que l'objectif était d'empêcher une interférence occidentale dans les affaires intérieures syriennes, il semble plus probable que la Russie et la Chine cherchaient en réalité à protéger leurs intérêts. La Russie, par exemple, cherche indéniablement à protéger sa base navale de Tartous et ainsi maintenir son influence dans la région. La Chine, quant à elle, est le premier fournisseur de la Syrie en produits d'importation, ce qui lui permet d'exercer une influence dans la région. La Chine, de manière générale, oppose son veto contre toute mesure d'intervention de la communauté internationale dans les affaires intérieures d'un Etat, puisqu'elle-même a un bien piètre bilan en matière de droits de l'Homme.

En réponse aux vétos, des membres du Conseil de sécurité ont insisté sur le fait que l'incapacité à agir de façon cohésive allait entraver les futurs efforts de justice en Syrie. Beaucoup d'autres ont réaffirmé le besoin de définir des règles spécifiques pour restreindre l'usage du veto dans des cas où des crimes brutaux sont commis. Le Chili et l'Argentine ont réagi vigoureusement au veto de la Chine et de la Russie, exprimant leur inquiétude quant aux saisines du Conseil de Sécurité qui sapent la CPI, tel que dispenser les NU de financer les situations déferées par le Conseil de Sécurité, le fait que la résolution n'impose aucune obligation de coopération pour les Etats qui ne sont pas membres de la CPI, et enfin elle permet à certaines parties d'états autres que la Syrie d'échapper aux poursuites judiciaires.

L'avenir est incertain puisqu'aucune proposition n'a été faite pour mettre un terme à la violence en Syrie et permettre au pays d'obtenir justice et le règlement du conflit devant la CPI. La question se pose alors de savoir pourquoi le monde reste les bras croisés devant la crise tout en sachant pertinemment que les pires atrocités sont en train d'être commises. Certains disent qu'il vaut mieux attendre que l'opposition prenne le pouvoir et accepte par la suite la compétence de la CPI sur le territoire syrien. Des études ont montré que les Etats en transition démocratique sont plus susceptibles de signer des accords et statuts relatifs aux droits de l'Homme que les gouvernements en place. Cependant, cela pourrait prendre des années, et la population syrienne ne peut plus attendre. •

¹ Senior Adviser, United Nations (UN), African Union (AU) & Africa Situations, Coalition for the International Criminal Court.

² Kersten, Mark. "Why Syria still won't be referred to the ICC" <http://justiceinconflict.org/2013/08/22/why-syria-still-wont-be-referred-to-the-icc/>

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

ADPI • APRODIVI • Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • FOCDP • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • SYTOVI • Trial • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF



87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
www.vrwg.org / www.redress.org

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien Foundation